



Centre des réclamations relatives à l'hépatite C 1986-1990

C.P. 2370, succursale D

Ottawa (Ontario) K1P 5W5

Tél. : 1 877 434-0944

Télé. : (613) 569-1763

www.hepc8690.ca

Renseignements et instructions relativement à la façon de remplir et de signer les engagements suivants

Renseignements importants!

Nous désirons vous aviser que nous avons approuvé une **demande d'indemnisation pour perte de services OU perte de soutien** par une ou plusieurs personnes à charge mineures ou adultes inaptes reconnus. Lorsqu'une indemnisation est payable à une personne à charge, l'argent lui **appartient**, peu importe si elle est mineure ou adulte inapte. Étant donné le statut spécial de la personne à charge, les lois pertinentes prévoient **qu'une personne adulte ou entité responsable reçoive et gère l'indemnisation (bien)** en son nom.

Les montants payables pour perte de services ou perte de soutien étaient et continueront d'être calculés de manière à indemniser chaque personne à charge reconnue pour le soutien financier que la personne infectée par le VHC décédée aurait donné à la personne à charge si elle était vivante aujourd'hui.

Généralement, les paiements d'indemnisation aux personnes à charge mineures reconnues sont payables au curateur public ou tuteur de la province de résidence de la personne mineure. Comme vous le savez peut-être déjà, toutes les provinces ont adopté des lois afin de protéger toutes les personnes mineures et adultes inaptes. Le curateur public agit afin de promouvoir et de soutenir les droits légaux et de sauvegarder les intérêts financiers des personnes mineures et adultes inaptes. Le paiement sera fait au parent, au représentant personnel ou au tuteur légal seulement s'il détient **une ordonnance des tribunaux relativement à la garde des biens**.

Dû à la nature de cette indemnisation, les tribunaux qui ont préséance sur la Convention de règlement des recours collectifs relatifs à l'hépatite C (1986-1990) ont décidé que même en l'absence d'une ordonnance des tribunaux relativement à la garde des biens, **les paiements susmentionnés peuvent être faits directement aux individus suivants :**

1. **L'adulte qui a la garde et le contrôle de la personne mineure** (signifie l'adulte qui vit dans le même domicile que la personne à charge mineure reconnue); **OU**
2. **Le tuteur légal** de la personne à charge reconnue qui est un adulte inapte.

Les paiements peuvent être faits aux personnes précitées à la condition stricte que nous recevions un engagement complété et signé.

Un **engagement** est une promesse, un gage ou une déclaration d'engagement. Les modalités de l'engagement que nous exigeons sont précisés dans le document d'engagement même. **Veillez lire le document au complet avant de le signer.**

Chaque engagement s'applique à tous les **paiements d'indemnisation présents et futurs** à chaque personne à charge mineure ou adulte inapte reconnus pour perte de services ou perte de soutien seulement.

L'engagement « prendra fin » seulement lorsque la personne à charge mineure reconnue atteindra l'âge de la majorité dans sa province de résidence. Lorsque la personne à charge reconnue atteindra l'âge de la majorité dans sa province de résidence, de tels paiements d'indemnisation exigibles lui seront versés directement.

L'indemnisation pour perte de services ou perte de soutien due aux personnes à charge mineures reconnues et qui vivent dans le même domicile que d'autres personnes à charge reconnues comprend deux catégories :

1. Dépenses communes; et
2. Dépenses exclusives.

Les dépenses communes seront encourues au bénéfice de toutes les personnes à charge reconnues qui vivent dans le même domicile. Les paiements d'hypothèque ou de loyer sont compris dans les exemples des dépenses communes.

Les dépenses exclusives seront encourues à l'avantage direct de CHACUNE des personnes à charge reconnues. Les vêtements, les soins dentaires et les leçons de piano sont compris dans les exemples de dépenses exclusives.

Instructions

Comme vous êtes l'adulte qui a la garde et le contrôle d'une personne à charge mineure reconnue OU que vous êtes le tuteur légal de la personne à charge adulte inapte reconnue, **vous devez remplir et signer l'engagement ou les engagements ci-inclus.**

Un engagement doit être **rempli et signé pour chaque personne à charge reconnue** comme personne mineure ou adulte inapte.

Veillez retourner **la copie ou les copies originales de l'engagement (des engagements)** à l'Administrateur dans les meilleurs délais.

Si vous n'êtes pas la personne adulte ayant la garde et le contrôle de la personne à charge reconnue comme personne mineure ou adulte inapte, veuillez en aviser le Centre des réclamations relatives à l'hépatite C (1986-1990) dès que possible.